

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois



Traduction française

30 Dhi El Hijja 1415  
30 Mai 1995

37<sup>e</sup> année

N° 855

**Sommaire**

**I - LOIS ET ORDONNANCES**

**II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**Ministère de la Défense Nationale**

*Actes Divers*

15 avril 1995	Decision n° 316 portant attribution d'un diplôme d'application artillerie sol - sol	371
26 avril 1995	Decision n° 359 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale	374

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

*Actes Divers*

4 mai 1995	Arrêté n° 149 portant réintégration d'un inspecteur de police	377
------------	---	-----

**Ministère des Finances**

*Actes Réglementaires*

26 avril 1995	Arrête n° R - 150 fixant le prix du mètre carré à Rosso pour la zone de Sattara	371
7 mai 1995	Arrête n° 153 portant création de deux régies d'avances pour le paiement de dépenses afférentes à la construction des routes Zaouia - Tamchakett et Tiguent - Mederdra	377
8 mai 1995	Arrête Conjoints n° R - 162 portant approbation du budget de l'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat	372

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

*Actes Divers*

29 avril 1995	Arrête n° R - 154 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Noukehatt	373
29 avril 1995	Arrête n° R - 155 portant autorisation d'installation d'une Unité de traitement des ordures ménagères à Nouchelant	

### Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

#### Actes Divers

15 avril 1995	Arrêté n° R 142 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale et avicole dénommée : El Wahda El Wulani/Dar Naini/Nouakchott.	374
09 mai 1995	Arrêté n° R 167 portant agrément d'une coopérative union pour le développement agro-pastorale de NTINTVEKIDINE/Tamcheket/Aroum/Hodh Gharbi.	374

### Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes Réglementaires

6 mai 1995	Arrêté n° R 159 portant équivalence des diplômes.	374
------------	---	-----

#### Actes Divers

15 octobre 1994	Arrêté n° 404 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.	376
22 avril 1995	Arrêté n° 0138 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.	376
22 avril 1995	Arrêté n° 0139 portant nomination de deux professeurs de l'enseignement supérieur.	377
26 avril 1995	Arrêté n° 0143 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.	377
26 avril 1995	Arrêté n° 0147 portant rectificatif de l'arrêté n° 92 du 15/03/1995 portant nomination et titularisation de certains professeurs.	377
26 avril 1995	Arrêté n° 0148 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.	377
6 mai 1995	Arrêté n° 0151 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.	378
6 mai 1995	Arrêté n° 0152 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.	378
16 mai 1995	Arrêté n° 0161 portant rectificatif de l'arrêté n° 230 du 6/7/94.	378
16 mai 1995	Arrêté n° 0162 portant rectificatif de l'arrêté n° 096 du 17/03/95.	378
16 mai 1995	Arrêté n° 0165 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur.	378
16 mai 1995	Arrêté n° 0167 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.	378

### Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

#### Actes Divers

25 avril 1995	Arrêté n° 00141 portant nomination d'un billeur au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil.	379
---------------	---	-----

### Conseil Constitutionnel

#### Actes Divers

30 avril 1995	Decision n° 002 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.	379
---------------	--	-----

## III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## IV - ANNONCES

## II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

*DÉCISION n° 316 du 15 avril 1995 portant attribution d'un diplôme d'application artillerie sol - sol.*

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'application artillerie sol - sol est attribué au lieutenant Abdallahi Moctar ould Mohamed, mle 82.474 à compter du 22 juin 1994.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DÉCISION n° 359 du 26 avril 1995 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale*

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 11/01/1995 suite à un incendie, le décès du lieutenant Mohamed ould Bemba, mle 88 466 précédemment en service au 2° R C.

L'Intéressé réunit à la date de son décès 7 ans, 3 mois et 10 jours de service dans l'Armée Nationale. Sa radiation de contrôles de l'Armée Nationale est fixée au 12/01/95.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

#### ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° 149 du 4 mai 1995 portant réintégration d'un inspecteur de police.*

ARTICLE PREMIER - Est réintégré dans son corps d'origine, l'ex inspecteur de police de 2° classe

5° échelon, indice 660, Ely ould Kaza.

ART. 2 - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Finances

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*ARRÊTÉ n° R - 150 du 26 avril 1995 fixant le prix du mètre carré à Rosso pour la zone de Sattara.*

ARTICLE PREMIER - Le prix du terrain est fixé à 15 ouguiya le mètre carré pour les lots figurant à Rosso sur le lotissement de la zone Sattara.

ART. 2 - Le Wali du Trarza et le directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

*ARRÊTÉ n° 153 du 7 mai 1995 portant création de deux régies d'avances pour le paiement de dépenses afférentes à la construction des routes Zravia - Tamchakett et Tiguent - Médérdra.*

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du ministère de l'Équipement et des Transports deux régies d'avances aux fins de paiement des dépenses afférentes à la construction des routes Tiguent - Médérdra et Zravia - Tamchakett.

ART. 2 - Les dépenses payables par l'intermédiaire des régies sont imputées sur les crédits ouverts au budget d'investissement de l'État, titre 42, chapitre 27, article 40 pour 50.000.000 d'ouguiyas à raison de 25.000.000 d'ouguiyas pour la route Tamchakett - Zravia et 25.000.000 d'ouguiyas pour la route Tiguent - Médérdra.

ART .3 - Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur. Une nouvelle avance est alors consentie pour un mandat égal aux justifications produites.

En fin d'exercice et au 31 décembre ou lors de la suppression des régies d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice et en dépose une ampliation auprès des services du Trésor Public, accompagnée du procès verbal de vérification de fin d'exercice et de l'état d'accord pour les mouvements sur compte de dépôts.

ART .4 - Le régisseur des régies d'avances tient une comptabilité dans les conditions définies par le Trésorier Général et conforme aux règles générales de la comptabilité publique.

ART .5 - Les régies sont soumises aux contrôles du comptable principal de l'Etat et des corps de contrôle compétents.

ART .6 - Le directeur des Travaux Publics est nommé régisseur des régies d'avances.

ART .7 - Le chef du service central de la comptabilité du ministère de l'Equipement et des Transports est nommé comptable des régies d'avances.

ART .8 - Le comptable des régies d'avances est dispensé de cautionnement.

ART .9 - Le régisseur d'avances est autorisé pour le fonctionnement à ouvrir un compte dans un établissement bancaire primaire de la place ou au trésor.

Les débits sur ce compte de dépôt s'effectuent sous signatures conjointes du régisseur et du comptable des régies d'avances.

ART .10 - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

*ARRÊTÉ CONJOINT n° R - 162 du 8 mai 1995 portant approbation du budget de l'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat.*

ARTICLE PREMIER - Le budget de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires, pour l'exercice 1995, arrêté en recette et en dépenses, à la somme de 85 000 000 UM ( quatre vingt cinq millions d'ouguiyas), est approuvé conformément à répartition figurant en annexe.

ART 2 - Les dépenses inscrites au titre de ce budget seront imputées au compte spécial ( 300 - 10 - 10 ) " recouvrement des créances bancaires" ouvert auprès de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 3 - Le présent budget est valable pour la période allant du 01 janvier 1995 au 31 décembre 1995.

ART .4 - Les comptes de résultats et les états financiers se rapportant à l'exécution du présent budget seront établis par l'Agence de recouvrement des créances bancaires prises en charge par l'Etat et transmis au ministère des Finances avant le 31 mars 1996.

ART .5 - Le directeur de l'Agence de Recouvrement des Créances Bancaires prises en charge par l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

---

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° R - 154 du 29 avril 1995 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Dah ould Brahim Vall est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une boulangerie à Nouakchott dans la Moughataa de Tevragh Zeine, dans un délai maximum de six ( 6 ) mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie.

ART 2 - Monsieur Dah ould Brahim Vall est tenu d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois ( 3 ) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie, du travail et de la santé.

ART 4. Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/84 tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART 5 - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART 6 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° R - 155 du 29 avril 1995 portant autorisation d'installation d'une Unité de traitement des ordures ménagères à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - L'agence Mauritanienne pour l'Aménagement Rural ( AMAR ) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une Unité de traitement des ordures ménagères à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31/07/1985.

ART 2 - L'agence Mauritanienne pour l'Aménagement Rural ( AMAR ) est tenue d'employer 300 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois ( 3 ) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - L'agence Mauritanienne pour l'Aménagement Rural ( AMAR ) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTE n° R - 042 du 15 avril 1995 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale et avicole dénommée : El Wahda El Watania/Dar Naim/Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - La Coopérative agro - pastorale et avicole dénommée : El Wahda El Watania/Dar Naim/Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTE n° R - 167 du 09 mai 1995 portant agrément d'une coopérative union pour le développement agro pastorale de NTINTVERDINE/Tamcheket/Aiou/Hodh Gharbi.*

ARTICLE PREMIER - La Coopérative dénommée union pour le développement agro - pastorale de NTINTVERDINE/Tamcheket/Aiou/Hodh Gharbi est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya du Hodh El Gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

**ACTES REGLEMENTAIRES**

*ARRÊTE n° R - 159 du 6 mai 1995 portant équivalence des diplômes.*

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au doctorat 3° cycle, le diplôme de doctorat 3° cycle délivré par l'université de Nantes (France).

ART. 2 - Est équivalent au doctorat 3° cycle en sciences, le doctorat 3° cycle de la faculté des sciences et techniques de Côte d'Ivoire

ART. 3 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs, ( indice 810) ( spécialité maintenance matériels électroniques et informatiques), le diplôme en maintenance informatique, délivré par l'office de formation professionnelle et de l'emploi de Tunisie, obtenu à l'issue de 4 années de formation après le baccalauréat et le diplôme de technicien supérieur en instruments météorologiques classiques et électroniques du centre régional de formation et d'application en agronoméologie hydrologie opérationnelle de Niamey

ART. 4 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en médecine, le diplôme de doctorat en médecine générale délivré par l'institut d'état de médecine stravopol (ex URSS)

ART. 5 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des professeurs licenciés ( indice 810), le certificat de fin de stage délivré par le centre international d'études pédagogiques de Sevres ( France) au titulaire de grade de professeur de collège.

ART. 6 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des docteurs en médecine, le diplôme de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'université Anta Diop de Dakar ( Sénégal).

ART. 7 - Est équivalent au doctorat 3<sup>e</sup> cycle, le diplôme de doctorat 3<sup>e</sup> cycle en Biologie ( physiologie végétale) de l'Ecole Nationale Supérieure de Takadoum/Maroc.

ART. 8 - Est équivalent au DEA le diplôme d'études approfondies ( option philosophie) délivré par l'université de Nice Sophia Antipolis ( France).

ART. 9 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps de chirurgien dentiste, le diplôme de chirurgien dentiste de l'université de Kinshassa Zaïre.

ART. 10 - Est équivalent au doctorat d'ingénieur ( option mécanique) le diplôme de doctorat en mécanique délivré par l'Ecole Centrale de Lyon ( France).

ART. 11 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps de la catégorie " B" ( option correspondante), le diplôme de technicien formateur ( option mécanique), obtenu deux années de formation après le baccalauréat à l'institut de formation de formateurs de Baghdad/Iraq

ART. 12 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs de l'Economie Rurale, ( indice 810), le Bachelor of science in agriculture de l'université de Georgia - Faculté des sciences agricoles ( USA) délivré à un conducteur de l'Economie Rurale à l'issue de quatre années de formation.

ART. 13 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des administrateurs ( option suivant thème du stage suivi), le diplôme du cycle long de l'IIAP de Paris délivré à l'issue d'une année de formation à un titulaire d'une maîtrise.

ART. 14 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps de docteurs en médecine ( spécialité chirurgie dentaire), le doctorat en chirurgie dentaire de l'université Hassan II Casablanca Maroc.

ART. 15 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs du génie civil ( indice 810) le diplôme d'ingénieur des techniques géographiques de l'Ecole supérieure des travaux publics de Yamoussoukro ( côte d'Ivoire) obtenu à l'issue de quatre années de formation après un baccalauréat scientifique.

ART. 16 - Est équivalent à une maîtrise en gestion, le diplôme de l'institut des techniques de planification et de l'économie appliquée d'Alger, obtenu à l'issue de quatre années après le Baccalauréat et des stages en audit comptable.

ART. 17 - Est équivalent à un DES, le DES en gestion, délivré par l'université d'Aix - Marseille III ( France) obtenu après la maîtrise

ART. 18 - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs du génie civil et des techniques industrielles ( indice 810), le diplôme de technicien supérieur ( spécialité bâtiment), suivi d'un certificat d'aptitude professionnelle, délivré par l'IPNETP d'Abidjan ( côte d'Ivoire) à l'issue de quatre années d'études à un titulaire du grade d'ingénieur adjoint.

ART. 19 - Est équivalent au doctorat 3<sup>e</sup> cycle en relations internationales, le doctorat de l'Institut des relations internationales ( Université de Yaoundé Cameroun), obtenu après le baccalauréat, la maîtrise et le diplôme d'études supérieures en relations internationales.

ART. 20 - Est équivalent à une maîtrise en sciences et techniques ( option Génie électro - mécanique), le baccalauréat en mécanique délivré à la faculté de Génie militaire en Iraq académie militaire, après le bac.

ART. 21 - Est équivalent au titre requis pour l'accès au grade d'administrateur de régions financières, le diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration d'Alger (section audit et contrôle de gestion), délivré à un inspecteur des services financiers à l'issue d'une formation de deux années.

ART. 22 - Est équivalent à une maîtrise en gestion, le baccalauréat en sciences de l'université de Xavier de Cincinnati ( USA).

ART. 23 - Est équivalent au doctorat 3<sup>e</sup> cycle en lettres modernes, le magister en littérature, obtenu de l'université du Caire ( Egypte) après le baccalauréat, la licence et le DEA.

ART. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

*ARRÊTÉ n° 404 du 15 octobre 1994 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed F. Moustaphe dit Idoumou ould Abdi, adjoint de travaux statistiques depuis le 1/10/85, titulaire d'une attestation de stage et de formation en statistique agricoles de l'Ecole Nationale Supérieure des Statistiques et de l'Economie Appliquée de Côte d'Ivoire et une attestation de formation à Yaoundé au Cameroun, est nommé et titularisé ingénieur statisticien, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> degré, indice 810 AC nean et ce à compter du 3/10/94.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

*ARRÊTÉ n° 0138 du 22 avril 1995 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Issa Nebiyoullah ould Bouraya né le 26/08/1965 à Atar ( acte de naissance n° 120 du 27/08/1965 établi par l'officier de l'Etat civil d'Atar), de nationalité mauritanienne professeur auxiliaire à l'Institut Supérieur Scientifique depuis le 11/5/94, titulaire du diplôme de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en Ecologie Animale délivré par l'Ecole Nationale Supérieure de Takadoum ( Rabat/Maroc) est nommé professeur stagiaire de l'Enseignement supérieur niveau A2, 1<sup>er</sup> échelon ( indice 1100) à compter du 11/5/1994 pendant 2 ans AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 0139 du 22 avril 1995 portant nomination de deux professeurs de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER - Les professeurs de l'enseignement supérieur dont les noms suivent, sont nommés et titularisés au niveau A3 après une expérience de 4 ans dans le niveau et ce conformément aux indications du tableau ci - après :

Noms & prénom	Ancienne situation	nouvelle situation
1 Moktar o/ El Haecn	niveau A2, 2° E. niveau A3 (indice 1150) (indice 1200) depuis 1/11/92 à compter du 1/11/94	
2 Med Lemine o/ Sidi Babu	niveau A2, 2° E. niveau A3 (indice 1150) (indice 1200) depuis 1/10/92 à compter du 1/10/94	

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 0143 du 26 avril 1995 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Moktar ould El Moustapha ingénieur auxiliaire au ministère du Développement Rural et de l'Environnement depuis le 1/8/88, titulaire du diplôme baccalauréus en Génie Rural délivré par l'université El Vatih/ Libye, est nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2° grade, 1er échelon ( indice 810) à compter du 10/11/1991 ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 0147 du 26 avril 1995 portant rectificatif de l'arrêté n° 92 du 15/03/1995 portant nomination et titularisation de certains professeurs.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 92 du 15/03/95 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Mohamed Mahmoud conformément aux indications ci - après :

au lieu de : Mohamed Mahmoud né le 12/11/167 à Chinguitty

lire : Mohamed Mahmoud ould Hmedane né le 12/11/1967 à Chinguitty.

Le reste sans changement

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 0148 du 26 avril 1995 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Aily ould Abete infirmier diplômé d'Etat, 2° classe, 3° échelon ( indice 560) depuis le 27/7/90, titulaire du diplôme d'adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste ( option enseignement paramédical) de l'Ecole des cadres de Rabat, au Maroc, est, à compter du 1/10/92 nommé et titularisé professeur technique adjoint, 1er échelon ( indice 650) AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 0151 du 6 mai 1995 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Ahmed Djegué professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon ( indice 1100) depuis le 2/2/1992, est titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1er échelon ( indice 1100) à compter du 2/2/94 AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 0152 du 6 mai 1995 portant titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Idriss professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2, ( indice 1100) depuis le 15/11/90 est titularisé professeur de l'enseignement supérieur niveau A2, 1er échelon ( indice 1100) à compter du 15/11/91 après une année de stage.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

*ARRÊTÉ n° 0151 du 16 mai 1995 portant rectificatif de l'arrêté n° 230 du 6/7/94.*

ARTICLE PREMIER - Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 230 du 6/7/94 portant régularisation de la situation administrative de Monsieur Yahya ould El Bara, professeur de l'enseignement supérieur en ce qui concerne la date d'effet :

au lieu de : à compter du 28/7/92

lire : à compter du 11/11/92.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 0162 du 16 mai 1995 portant rectificatif de l'arrêté n° 096 du 17/03/95.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 096 du 17/03/1995 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Youssouf Keita conformément aux indications ci - après :

au lieu de : Youssouf keita né le 31/12/1960 à Kaédi  
lire : Youssouf koïta né le 31/12/1960 à Kaédi

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

*ARRÊTÉ n° 0165 du 16 mai 1995 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 488 du 4/8/90 portant nomination de certains professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur sont rectifiées en ce qui concerne Monsieur Bayni ould Bilal Beva conformément aux indications ci - après :

au lieu de : Niveau A1 ( indice 1010)  
Baïny ould Bilal Beyatt professeur licencié

lire : Niveau A1, 4<sup>e</sup> échelon ( indice 1160)  
Baïny ould Bilal Beyatt professeur licencié 5<sup>e</sup> échelon ( indice 1130) depuis le 1/10/87.  
Le reste sans changement

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

*ARRÊTÉ n° 0167 du 16 mai 1995 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Brahim ould Ethmane conducteur de l'Economie Rurale, 2<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon ( indice 560) depuis le 1/5/85 titulaire du diplôme de l'institut arabe des forêts et pâturages/Syrie est nommé et titularisé ingénieur des travaux de l'Economie Rurale de 2<sup>e</sup> grade, 1er échelon ( indice 620) à compter du 31/1/87 AC néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil**

**ACTES DIVERS**

*ARRÊTÉ n° 00141 du 25 avril 1995 portant nomination d'un billeteur au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil.*

**ARTICLE PREMIER** Monsieur Boubacar ould Nagi inspecteur du Trésor, matricule 49367 J est investi en qualité de billeteur au Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil, à charge pour lui de recueillir les acquits correspondants aux sommes payées par son intermédiaire au personnel contractuel et auxiliaire du Secrétariat d'Etat.

**ART. 2** Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le directeur du Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Etat Civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Conseil Constitutionnel**

**ACTES DIVERS**

*DECISION n° 002 du 30 avril 1995 portant nomination d'un membre du Conseil Constitutionnel.*

**ARTICLE PREMIER** Monsieur Mohamed ould Khabaz est nommé membre du Conseil Constitutionnel pour une durée de 9 ans.

**ART. 2** - La présente décision qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.